



Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le 13/01/2026

SLOW

ID_074-200054138-20260105-D_2026_01-AU

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Logement situé à l'Ecole de Vesonne –

116 Rue de l'Ecole - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

ENTRE

La Commune de Faverges-Seythenex représentée par son Maire, Monsieur Jacques DALEX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 en date du 10 juillet 2020 et autorisé par décision n°D.2024-45 du 12 décembre 2024.

Dénommé ci-dessous « le Bailleur », d'une part

ET

Monsieur Antoine CLEMENT, demeurant au 116 Rue de l'Ecole – Vesonne – Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Dénommé ci-dessous « le Preneur », d'autre part,

PREAMBULE

Les parties reconnaissent que le présent contrat est un contrat administratif d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public communal et qu'il déroge en totalité aux dispositions de la loi n° 89.452 du 6 juillet 1989 relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

La Commune de Faverges-Seythenex met à la disposition de Monsieur CLEMENT Antoine le logement de type F3 d'une surface totale de 70,93 m² situé au 1^{er} étage de l'Ecole de Vesonne – 116 Rue de l'Ecole – Vesonne - 74210 Faverges-Seythenex comprenant :

- Une zone de dégagement desservant les pièces,
- Une cuisine,
- Une salle de séjour,
- Deux chambres,
- Une salle de bain,
- Un toilette.

Ce logement fait partie du domaine public communal.

Le preneur en usera paisiblement, tout usage professionnel ou commercial étant strictement interdit. Les lieux seront exclusivement affectés à l'usage d'habitation.

Il est fait remarquer qu'en cas de non-respect de cette disposition, le bailleur aura la faculté de faire résilier la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée limitée courant du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Compte tenu de la précarité de l'occupation consentie, les parties pourront mettre fin au dit contrat à une époque quelconque de terme. Si l'une des deux parties voulait mettre fin à la présente convention, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois.

Le non-renouvellement de la convention se fait sans indemnité.

ARTICLE 3 : REDEVANCE - DEPOT DE GARANTIE

La présente occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle hors charges dont le montant s'élève à **425,58 Euros** (quatre cent vingt-cinq euros et cinquante-huit centimes) payable à terme échu, sur présentation des titres émis par la Trésorerie de Rumilly.

Le dépôt de garantie de **362,45 Euros** (trois cent soixante-deux euros et quarante-cinq centimes) initialement versé lors de la première prise de location en date du 03 janvier 2022 est conservé. Il est non productif d'intérêts et sera restitué en totalité ou en partie selon l'état du logement dûment constaté dans les deux mois à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restantes dues au bailleur.

ARTICLE 4 : CHARGES RECUPERABLES

Ces dépenses comprennent les remises en état résultant de la violation d'une des obligations mise à la charge des locataires.

Le Preneur devra acquitter les charges locatives qui comprennent, à ce jour, les frais de chauffage et la production et fourniture d'eau chaude.

Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble de taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement.

Les charges seront réclamées en fin de chaque mois. La provision pour charges de chauffage est estimée en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'augmentation du combustible de chauffage. Son calcul est le suivant :

- Nombre de mètres carrés (m^2) du logement par nombre de jours de chauffage.

Une régularisation interviendra durant le quatrième (4^{ème}) trimestre de l'année.

Le Preneur devra supporter les autres charges liées au logement (eau, électricité, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ...).

Le preneur sera également tenu d'assurer le règlement de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le preneur devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés ou lors de l'entrée en vigueur du contrat, puis chaque année à la demande du bailleur.

A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 074-200054138-20260105-D_2026_01-AU



Le preneur entrera en possession des locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement, c'est-à-dire en bon état et sans pouvoir exiger de la Commune aucun aménagement nouveau ; il les rendra de même à la sortie, la Commune n'étant tenue que des grosses réparations aux toitures et aux gros murs, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil.

Le preneur devra avertir la Commune des grosses réparations nécessaires et lui permettre par lui-même ou son architecte ou son représentant, ou accompagné de l'un d'eux, de visiter ou faire visiter les lieux mis à disposition, chaque fois qu'elle le jugera à propos, afin de s'assurer de l'état desdits locaux et de l'exécution des clauses du bail.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification dans la destination ou la distribution. Les changements, améliorations, transformations ou embellissements quelconques qui auraient pu être faits, resteront la propriété de la Commune à l'expiration de la location, sans indemnité, à moins que cette dernière ne préfère le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de du preneur.

Le preneur souffrira sans indemnité, quelle qu'en soit la durée, toutes les grosses réparations ou transformations nécessaires.

Le Preneur ne pourra :

- ni céder ni sous-louer les présentes sous peine de résiliation immédiate
- exercer qu'un droit de passage sur la cour de l'école,
- pas utiliser la cour de l'école,
- pas installer de fil ou corde à linge dans la cour de l'école,
- pas stationner de véhicule dans la cour de l'école,
et ne devra pas encombrer les poubelles de l'école.

Le Preneur sera chargé :

- de veiller au respect des règlements et prestations administratives, ainsi qu'aux règlements et mesures de toute nature que la Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX a pris ou prendra pour conservation de l'immeuble, de leur aspect, leur tenue, l'ordre, la propreté, la décence et l'hygiène,
- à assurer l'entretien et la conservation du logement selon les règles applicables en matière de location et à n'apporter aucune modification à l'organisation desdits lieux sans l'autorisation expresse et préalable de la commune,
- d'assurer tous les actes habituels de gestion se rapportant à l'appartement, notamment recouvrement des loyers,
- de s'assurer de la fermeture systématique à clé du portail de l'école,
- de veiller à ce que les parties communes restent libres de tout encombrement, de laisser libre l'accès à la salle de classe, ceci pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 6 :

Le Preneur pourra résilier le présent contrat, en observant un délai de préavis de trois (3) mois avant

la date de fin de mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis court à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Le Bailleur ne pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de trois (3) mois, qu'en cas de :

- vente des lieux loués,
- motif légitime et sérieux
- cessation des fonctions d'agent territorial du Preneur au sein de la Mairie de Faverges-Seythenex.

Toutefois, le présent contrat sera résilié de plein droit à la demande du Bailleur :

- à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie du montant des charges dûment justifiées, deux (2) mois après un commandement de payer resté infructueux par le Preneur,
- à défaut d'assurance du Preneur, un (1) mois après un commandement demeuré infructueux,

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur doit assurer la jouissance paisible du logement et garantir l'occupant contre les vices ou défauts qui en empêchent l'usage, quand bien même il ne les aurait pas connus lors de la conclusion du contrat.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter resté sans effet, la présente convention sera résiliée si bon semble à la commune sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire. La notification de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES CLES

Lors de l'expiration de la mise à disposition du logement, le preneur devra rendre les clés des locaux le jour de cette dernière ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

Les clefs seront remises aux Services Techniques lors de l'état des lieux sortant.

ARTICLE 10 : MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), le preneur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation de traitement.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE, sis 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex sera saisi pour tous les litiges relatifs à cette convention quant à son interprétation ou son exécution.

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le 13/01/2026

ID : 074-200054138-20260105-D_2026_01-AU

SLOW

La présente convention est établie en 3 exemplaires, deux seront conservés par la commune de Faverges-Seythenex et un exemplaire sera remis à Monsieur CLEMENT Antoine.

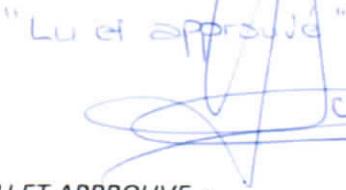
Fait à Faverges-Seythenex
Le 05 janvier 2026

LE PRENEUR*

Monsieur CLEMENT Antoine

LE BAILLEUR*

Le Maire de Faverges-Seythenex
Monsieur DALEX Jacques

"Lu et approuvé"




*Signature précédée de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »